



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Santé publique

Question écrite n° 587

Texte de la question

M Gilbert Millet expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement qu'une restructuration de la transfusion sanguine française est en projet, selon les informations dont il dispose. Sans nier l'intérêt que peut présenter une meilleure organisation et une collaboration améliorée entre les diverses parties concernées, la finalité et les conséquences du schéma proposé suscitent plusieurs interrogations. Un des motifs invoqués est celui que l'acte unique européen obligera la transfusion sanguine à subir les lois d'une économie de marché, les produits sanguins français étant mis en concurrence avec les produits étrangers. Il est donc légitime de se demander si le Gouvernement français a l'intention de défendre le monopole transfusionnel à l'intérieur de la France, de protéger les règles éthiques en vigueur, et de refuser toute mesure qui dérogerait au principe selon lequel les dons de sang ne peuvent prêter en aucun cas à des opérations à but lucratif. Quelle est la position de la France dans la négociation à la CEE concernant la directive cadre pour la transfusion ? Les protéines thérapeutiques d'origine biotechnologique sont appelées à un développement rapide. La transfusion sanguine doit maîtriser cette évolution. Or il est envisagé de regrouper les établissements de transfusion sanguine dans un holding financier qui participerait à un holding biotechnologie en liaison avec un groupe bancaire et la société Transgene, l'ensemble participant à une société d'exploitation. Un tel montage est-il justifié et répond-il aux problèmes posés par l'avenir de la transfusion sanguine ? Celle-ci conservera-t-elle une position privilégiée dans la maîtrise de l'évolution des biotechnologies des protéines thérapeutiques ? Quelle sera la part de l'État pour aider la transfusion sanguine à développer les biotechnologies et, notamment, quelle serait son attitude si un déficit de la société d'exploitation pesait sur les établissements de transfusion participant à cette société ? Les investissements des établissements de transfusion dans un tel projet seraient réalisés en utilisant l'argent recueilli à partir du sang des donneurs. On peut donc se demander si l'utilisation de cet argent dans un organisme à but lucratif n'est pas une violation de l'éthique transfusionnelle. Quelles seront les incidences de ces projets sur l'emploi dans les établissements de transfusion ? L'avenir des biotechnologies impose d'autres perspectives, qui, tout en maintenant des objectifs de haut niveau, devraient préserver l'emploi et conserver les règles éthiques qui ont servi de modèle à de nombreux pays et ont inspiré les positions de l'organisation de la santé. Il lui demande quelle est sa position sur ces questions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation actuelle de la transfusion sanguine française est confrontée à la nécessité d'une évolution liée, d'une part, au développement scientifique et technique et à l'apparition des biotechnologies et, d'autre part, à la construction du marché intérieur européen. Cette évolution passe nécessairement par une amélioration de la compétitivité des produits sanguins français, tant sur le plan de la qualité que sur celui des prix. Le projet de directive européenne, actuellement en cours de discussion à Bruxelles, concerne exclusivement la libre circulation des produits issus du fractionnement du plasma (albumine et immunoglobulines notamment). Ce texte mentionne expressément dans son préambule « le respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine ». Le ministère de la

santé, a maintes reprises, a réaffirme son attachement a ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. De plus les tarifs des produits sanguins français demeurent fixes annuellement par le ministère de la santé de façon à exclure tout profit. Enfin, il n'est envisagé pour l'instant aucune modification à la réglementation actuelle qui garantit par l'accréditation des directeurs et des établissements de transfusion sanguine le respect du caractère non lucratif de leurs activités. Toutefois, l'organisation de ce secteur, basée sur une indépendance des centres, est peu adaptée pour atteindre des objectifs de concurrence et de compétitivité. D'ores et déjà, un certain nombre de regroupements d'établissements ont vu le jour sous forme d'association, de groupement d'intérêt économique et tout dernièrement d'un holding financier transfusionnel, associé à des partenaires industriels pour la création d'une société d'exploitation destinée à la mise au point et à la commercialisation de produits thérapeutiques obtenus par génie génétique. Dans le contexte actuel, ce projet permet à la transfusion sanguine de faire valoir ses compétences, d'affirmer sa présence dans le domaine des biotechnologies, et d'apporter en même temps que des moyens financiers la rigueur éthique qui la caractérise. Il est à noter que les retombées des recherches actuelles sont espérées dans un délai de trois à vingt ans selon les protéines étudiées. La constitution de cette société compte tenu de son caractère récent et de ses perspectives à long terme, ne saurait donc représenter actuellement une menace ni pour l'équilibre financier ni pour l'emploi dans les CTS. Bien au contraire, la création d'une force française de biotechnologie permet à terme de les préserver en évitant une trop grande dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger pour la fourniture de ce type de produits thérapeutiques.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 587

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2180